



Loi-programme du 28 juin 2013 - entrée en vigueur de certaines dispositions

Arrêté royal du 22 mai 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi-programme du 28 juin 2013

[MB 30.06.2014](#)

Certaines dispositions de la loi-programme du 28 juin 2013 (*MB* du 1^{er} juillet 2013) n'entrent en vigueur qu'à une date déterminée par le Roi.

Dans l'arrêté royal du 22 mai 2014, il est stipulé que les dispositions relatives au recouvrement d'indus (articles 42 à 44, 46 à 49 et 57) notifiés à partir du 1^{er} janvier 2014, entrent en vigueur à cette date.

Les dispositions modificatives relatives à la date à laquelle le délai de prescription commence à courir en cas de fraude (articles 49 et 57), produisent leur effet à partir du 1^{er} août 2013.

Les articles 43, 44 et 47 de la loi-programme (au sujet de la prise en charge des indus qui ne peuvent être recouverts ni par les fonds de réserve des caisses, ni par la gestion globale de la sécurité sociale) cesseront de produire leurs effets à partir du 1^{er} juillet 2014 étant donné que la compétence pour le paiement des allocations familiales deviendra communautaire.